

## **ADDITIF AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL adopté au CTPD du 15 juin 2007.**

### **Titre I : inscription et admission**

#### **1-1 Admission à l'école maternelle.**

« Tout enfant doit pouvoir être accueilli , à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. » (Art. L 113-1du Code de l'Education)

« L' admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire.

Toutefois les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée, et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles. » (C. 91 –124 du 6 juin 1991)

Pour préciser « la limite des places disponibles », à la demande du conseil d'école ou du maire, l'I. E. N., par délégation de l'I. A. , en fonction des ressources humaines, matérielles et pédagogiques, précise le nombre de places disponibles pour les enfants âgés de 2 ans. . Cette limite est portée à la connaissance du maire.

Le conseil d'école en est informé par le directeur (la directrice).

Si la capacité d'accueil est atteinte, le maire est en droit de refuser l'inscription.

Pour le bon fonctionnement des classes, l'I .A. demande aux maires de ne pas procéder à des inscriptions, pour l'année scolaire en cours, au delà du 1<sup>er</sup> janvier, sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme par exemple l'installation de la famille dans la commune au cours des deuxième et troisième trimestre de l'année scolaire.

Il convient que des dispositions soient prises pour que dans toute la mesure du possible, un élève de l'école maternelle puisse bénéficier d'un accueil dès la rentrée et d'une scolarité durant une année scolaire complète.